



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

Arrêté concernant le règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau d'ALLEMENT

Le Préfet de l'Ain

- VU** le code des transports, notamment son article L.4241-2 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police ;
- VU** la circulaire ministérielle n°75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;
- VU** les avis émis par les différentes parties concernées ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 – Champ d'application

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.

Les règlements particuliers de police de la navigation intérieure sont désignés ci-après par le sigle RPP.

L'exercice de la navigation de plaisance et des activités nautiques sur le plan d'eau formé par la retenue du barrage d'Allement, sur la rivière d'Ain, est réglementé par le présent arrêté pris en application du règlement général de la police de la navigation intérieure.

Cet arrêté s'applique sur toute la retenue depuis le pied du barrage de Cize Bolozon jusqu'au barrage d'Allement.

L'ensemble des dispositions du présent arrêté est applicable pendant la saison touristique, soit du 1^{er} mai au 31 octobre.

Article 2 – Dispositions d'ordre général

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par Electricité de France.

Il est rappelé que l'objectif principal de la retenue est la production d'énergie électrique.

Dans les zones définies dans l'article 3 du présent arrêté, sont autorisées les activités ci après :

- bateaux dont le tirant d'air est inférieur à 10 mètres, bateaux motorisés, ski nautique, bateaux à voile, planches à voile, engins à pédales, bateaux à rames, bateau à passagers, plongée subaquatique.

Par dérogation de l'article R.424-11 du RGP, les menues embarcations sont dispensées d'avoir un dispositif de mesure de la vitesse.

Article 3 – Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau (joint en annexe)

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

- ⇒ la pratique du ski nautique, la navigation à moteur et la navigation à voile sont interdites dans le bras de la retenue situé entre l'Île Chambod et la rive droite, seule y est autorisée la navigation des barques à rames ;
- ⇒ les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation, la police des eaux, la surveillance de la pêche ;
- ⇒ les embarcations d'Electricité de France, concessionnaire, sont prioritaires et peuvent circuler librement sur toute la retenue pour les besoins de l'exploitation.

1 – Zones interdites à toute navigation

Du barrage d'Allement à une ligne fictive située à 300 mètres à l'amont de celui-ci.

2 – Bande de rive

Il est institué le long des berges une bande de rive continue de 40 mètres de largeur à l'intérieur de laquelle la vitesse de circulation de tous les bâtiments est limitée à 5 km/h.

Toutefois dans cette bande de rive sont créés :

a/ Trois zones dans lesquelles toute navigation est interdite sauf celle de petites embarcations de jeu :

- la première zone s'étend sur les rives Nord et Est de l'Île Chambod. Elle comprend la plage et sa baignade autorisée et surveillée,
- la deuxième zone (le Bétet) s'étend sur la rive gauche de la retenue entre la limite des communes de Poncin et de Serrières-sur-Ain à l'aval, et un point situé à 400 mètres de cette limite à l'amont. Cette dernière zone s'élargira jusqu'à l'îlot situé à environ 100 mètres de la rive,
- la troisième zone s'étend en amont du ponton du CSNA (club ski nautique de l'Ain) sur la zone plate en bordure de la voie communale au lieu dit « Merpuis ».

b/ Une zone correspondant à la base de voile du CNA (club nautique de l'Ain) sur la rive Est de l'Île Chambod, entre l'épi de protection de la base au Nord et la limite de la base à 130 mètres au Sud.

c/ Un chenal traversier de 25 mètres de largeur pour la mise à l'eau ou la mise hors d'eau des bateaux et pour le départ et l'arrivée du bateau à passagers du syndicat mixte pour l'aménagement et l'équipement de l'Île Chambod sur la rive droite de la retenue au lieu dit « La Croix Chambod » (zone B1). Ce chenal ne peut en aucun cas être utilisé par les pratiquants de ski nautique de même que le ponton qui lui est associé.

- d/ Un chenal traversier (25 mètres de largeur) de départ et d'arrivée du bateau à passagers sur la rive gauche de la retenue au lieu dit « Le Bétet ». Ce chenal est axé sur le ponton du syndicat mixte pour l'aménagement et l'équipement de l'Île Chambod.
- e/ Un chenal de départ et d'arrivée de 25 mètres de largeur destiné à la pratique du ski nautique axé sur le ponton flottant du CSNA situé au droit de la limite des parcelles « Mutin » et « Cordier » à 200 mètres environ en rive droite au Nord de la « Croix Chambod » (zone A2). Seul ce ponton peut être utilisé comme base de départ et d'arrivée des pratiquants de ski nautique sur la rive droite de la retenue d'Allement.
- f/ Un chenal de départ et d'arrivée de 25 mètres de largeur destiné à la pratique du ski nautique, sur la rive gauche de la retenue à « Merpuis » au droit de la base du CSNA.

Les mouillages sont interdits hors de la bande de rive.

Tout chenal traversier non visé par l'arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation au service chargé de la police de la navigation.

3 – La zone A1 (en vert sur le schéma directeur)

Elle s'étend entre les lignes ci-après :

- à l'amont, une ligne joignant, sur la rive droite, l'extrémité Sud de la première zone de protection renforcée des baigneurs définie au paragraphe 2-a ci-dessus, et sur la rive gauche, la limite amont du chenal de départ et d'arrivée du ski nautique, définie au paragraphe 2-f, ci-dessus,
- à l'aval, une ligne située à 300 mètres à l'amont du barrage d'Allement.

Dans la zone A1 sont autorisés :

- la navigation à rames,
- la navigation à voile, y compris la planche à voile,
- le motonautisme,
- le ski nautique, sous les réserves mentionnées à l'article 5 ci-après.

Dans la zone A1, les vitesses des bateaux ne peuvent dépasser les limites ci-après :

- 10 km/h pour toutes les embarcations en dehors des heures pendant lesquelles est autorisée la pratique du ski nautique,
- 55 km/h pour les bateaux à moteur pendant les heures de pratique du ski nautique.

4 – La zone B1 (en rouge sur le schéma directeur)

Elle s'étend entre les lignes ci-après :

- à l'amont, une ligne joignant sur la rive droite, la limite aval du chenal de départ et d'arrivée du ski nautique définie au paragraphe 2-e ci-dessus, et sur la rive gauche, un point situé au même niveau que le ponton flottant du CSNA,
- à l'aval la limite amont de la zone A1 définie ci-dessus.

Dans la zone B1 (qui comprend notamment la zone de plage et baignade autorisée et surveillée de Chambod en rive droite) sont autorisés :

- la navigation à rames,
- la navigation à voile, y compris la planche à voile,
- le motonautisme.

Dans cette zone, la vitesse des bateaux à moteur est rigoureusement limitée à 5 km/h.

L'exercice du ski nautique est interdit dans la totalité de cette zone.

5 – La zone A2 (en vert sur le schéma directeur)

Elle s'étend entre la limite amont de la zone B1 et une ligne située à 1700 mètres environ en amont. Cette dernière au droit du pavillon « OHIO » situé en rive gauche.

Dans la zone A2 sont autorisés :

- la navigation à rames,
- la navigation à voile, y compris la planche à voile,
- le motonautisme,
- le ski nautique sous les réserves mentionnées à l'article 5 ci-après.

Dans cette zone, les vitesses des bateaux ne peuvent dépasser les limites ci-après :

- 10 km/h pour toutes les embarcations en dehors des heures pendant lesquelles est autorisée la pratique du ski nautique,
- 55 km/h pour les bateaux à moteur, pendant les heures de pratique du ski nautique.

6 – La zone B2 (en jaune sur le schéma directeur)

Elle s'étend entre la limite amont de la zone A2 et une ligne située à 300 mètres à l'aval du barrage de Cize-Bolozon.

Dans la zone B2 sont autorisés :

- la navigation à rames,
- la navigation à voile, y compris la planche à voile,
- le motonautisme.

Dans cette zone, la vitesse des bateaux à moteur est limitée à 10 km/h.

L'exercice du ski nautique est interdit dans la zone B2.

Article 4 – Règle de circulation

- Les bâtiments motorisés tractant un skieur ont priorité sur les autres bâtiments motorisés
- Aucun bâtiment ne doit gêner le passage des bateaux de police ou de secours, ainsi que le bateau à passagers
- Les embarcations propulsées par un moteur s'écartent de la route des embarcations propulsées à la rame ou à la voile

Article 5 – Règles particulières liées à certaines activités nautiques

5-1 Respect des règles

La pratique des activités nautiques s'effectue en respectant la réglementation générale et en appliquant les règles de chaque fédération.

5-2 Engins à pédales

Le nombre de places autorisées correspond au nombre de places assises après essais de stabilité.

Ils sont dotés de réserves de flottabilité suffisantes permettant la sustentation de l'engin et des passagers. En outre, ils sont équipés soit de gilets de sauvetage, soit de bouées de sauvetage ou d'engins de sauvetage individuels homologués dont le nombre sera adapté au nombre de passagers embarqués.

5-3 Plongée subaquatique

La plongée subaquatique ne peut être pratiquée que par les membres d'un club ou d'un groupe encadré par des moniteurs possesseurs de diplômes fédéraux ou nationaux ; la plongée individuelle est interdite.

L'exercice de la plongée subaquatique ne peut être pratiqué qu'entre le lever et le coucher du soleil, sauf autorisation accordée par arrêté préfectoral, sur l'étendue de la retenue, excepté dans les zones interdites à toute navigation.

Les exercices de plongée sont signalés par un bâtiment flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation prescrite par l'article A.4241-48-36 du règlement général de police.

Les bâtiments autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée doivent s'écarter d'au moins 50 mètres du bâtiment flottant portant ce signal.

Les prescriptions de cet article ne sont pas applicables aux administrations, à l'armée et à Electricité de France.

5-4 Ski nautique

Le ski nautique n'est permis que par temps clair entre 12 heures et 14 heures et entre 17 heures et 20 heures du 15 juin au 31 octobre.

Seuls peuvent pratiquer le ski nautique les adhérents d'un club reconnu par le syndicat mixte pour l'aménagement et l'équipement de l'Île Chambod ou les personnes physiques ou morales qui, préalablement, se font connaître auprès du syndicat mixte pour l'aménagement et l'équipement de l'Île Chambod.

En dehors des chenaux qui leur sont réservés, il est interdit à tout bâtiment remorquant des skieurs nautiques de passer à moins de 50 mètres des baigneurs, bâtiments et établissements flottants ainsi que des pêcheurs à la ligne en action sur les rives ou sur des bateaux fixés.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

Article 6 – Dispositions concernant le bateau à passagers

La navigation du bateau à passagers est autorisée sur l'ensemble du plan d'eau, hors de la bande de rive sauf sur le secteur compris entre le barrage de Cize et les épis de protection de berges situés à 1,3 km de celui-ci et dans les zones interdites à toute navigation. Le bateau doit stationner et accoster uniquement sur les deux pontons privés du syndicat mixte pour l'aménagement et l'équipement de l'Île Chambod, sur la rive droite au lieu-dit « Croix de Chambod » et sur la rive gauche au lieu dit « Le Bétet ».

La vitesse du bateau à passagers est limitée à 5 km/h dans la zone B1.

Le bateau à passagers est prioritaire sur les autres embarcations.

En cas de crue, la navigation est interdite.

Article 7 – Dispositions diverses

La hauteur du plan d'eau de la retenue étant susceptible de varier par suite du fonctionnement des aménagements hydroélectriques, les propriétaires et utilisateurs de bateaux prennent toutes précautions appropriées pour éviter les accidents ou les avaries pouvant résulter de ces variations, la responsabilité de l'administration ou du concessionnaire ne pouvant se trouver engagée de ce fait.

Les installations à réaliser pour l'appontement et le départ des embarcations tiennent compte de la variation du plan d'eau due au fonctionnement des aménagements hydrauliques. En outre, ces installations ainsi que les clôtures ne font pas faire obstacle à la libre circulation des pêcheurs sur la berge de la retenue.

Les droits d'Électricité de France, concessionnaire de la chute d'Allement sont, en toutes circonstances, expressément réservés.

Article 8 – Mesures particulières de sécurité

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire :

- pour le personnel et les passagers des menues embarcations faisant route ;
- pour le personnel travaillant à bord des engins flottants ;
- lorsque les personnes désignées ci-dessus se déplacent en dehors des logements, de la timonerie et de toute surface de circulation protégée contre le risque de chute dans l'eau.

Article 9 – Information du public

Le présent règlement et le schéma directeur joint sont affichés dans les mairies de Cize, Bolozon, Hautecourt Romanèche, Poncin et Serrières sur Ain.

Cette réglementation sera en outre portée à la connaissance du public au droit des principaux accès à la retenue au moyen de panneaux portant l'indication « Plan d'eau d'Allement – navigation réglementée – arrêté préfectoral du ».

Des extraits du règlement ciblés seront affichés au niveau des pontons, des mises à l'eau des bateaux et des accès au plan d'eau.

Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Article 10 – Textes abrogés

Le présent arrêté portant règlement particulier de police abroge l'arrêté portant règlement particulier de police en date du 3 novembre 2009.

Article 11 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Exécution du présent arrêté

- le secrétaire général de l'Ain,
- la sous-préfète de Nantua,
- EDF–Unité de Production EST,
- le directeur département des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale,
- le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain a Bourg,
- le directeur départemental des service d'incendie et de secours,
- les maires des communes de Cize, Bolozon, Hautecourt-Romanèche, Poncin et Serrières-sur-Ain,
- le président du syndicat mixte pour l'aménagement et l'équipement de l'île Chambod,
- le président du club des sports nautiques de l'Ain,
- le président du club nautique de l'Ain,
- le président de la base de plein air de l'île Chambod,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg en Bresse, le 15 JUIL. 2014
Le Préfet,



Laurent TOUVET